

DECRET N° 83-50 du 17 février 1983

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Prêt signé le 6 Janvier 1983 entre le Conseil Exécutif National de la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des Coûts en devises et une partie des coûts locaux du Projet d'Alimentation en Eau Potable et Electricité de neuf Chefs-Lieux de Districts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Accord de Prêt entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement signé le 6 Janvier 1983 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 10 Février 1983,

DE C R E T E :

Le Projet de Décision dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie.

PROJET DE DECISION

Autorisant la ratification de l'Accord de Prêt entre le Conseil Exécutif National de la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) signé le 6 Janvier 1983 à Abidjan.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord de Prêt qui vous est soumis pour ratification a été signé le 6 Janvier 1983 à Abidjan entre notre pays, la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD), en vue de la réalisation du Projet

d'Alimentation en Eau Potable et Electricité de Neuf Chefs-Lieux de Districts.

Le Prêt d'un montant de 9.000.000 UCF soit : 3.420.000.000 de Francs CFA doit servir au financement de la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux dudit Projet.

Les conditions du prêt objet du présent exposé sont :

Montant : 9.000.000 U C F, soit environ
3.420.000.000 Francs CFA

Durée : 50 ans dont 10 ans de différé

Intérêt : Néant

Commission de service : 0,75% l'an sur le montant du prêt retiré et non encore amorti.

L'Alimentation en Eau Potable et Electricité des neuf Chefs-Lieux de Districts constitue pour la République Populaire du Bénin un avantage socio-économique certain.

Au terme de cet exposé, il est à remarquer que, de par son objet et les raisons qui y ont prévalu, ainsi que des conditions qui l'accompagnent, cet accord de prêt est avantageux et contribue à la réalisation d'un projet important pour notre pays.

C'est pourquoi, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent Accord pour ratification.

Fait à COTONOU, le 17 février 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

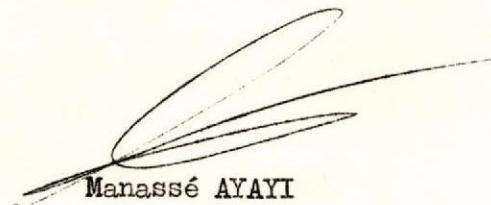
.../...

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre du Commerce
chargé de l'intérim,

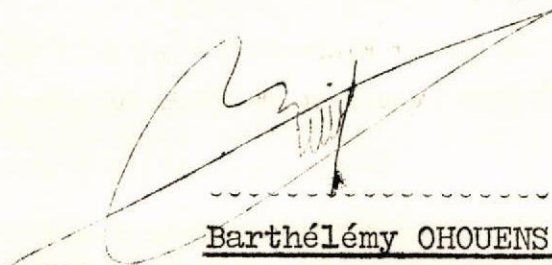


Tiamiou ADJIBADE



Manassé AYAYI

le Ministre de l'Industrie, des Mines
et de l'Energie



Barthélémy OHOUENS

Ampliatiions: PR6 CCduPRPB4 AN20 SGG4 MAEC-MF-MIME12

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
-- -- -- --
ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE
-- -- -- --
COMITE PERMANENT

D E C I S I O N N°

autorisant la ratification de l'Accord de Prêt
entre le Conseil Exécutif National de la Républi-
que populaire du Bénin et le Fonds Africain de
Développement (FAD) signé le 6 Janvier 1983 à
Abidjan.

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du
3 Février 1983 qui l'a complétée
- VU l'Accord de Prêt entre le Conseil Exécutif National de la République
Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) signé le
6 Janvier 1983 à Abidjan,

D E C I D E :

Article 1er..- Est autorisée la ratification par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National de l'Accord de Prêt
dont le texte ci-joint signé le 6 Janvier 1983 entre le Conseil Exécutif National
de la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD).

Article 2..- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le
Pour le Comité Permanent de l'Assemblée National
Révolutionnaire,

Le Président du Comité Permanent,

Romain VILON-GUEZO